

21 - Garantie de la Ville de Besançon à Aktya, à hauteur de 50 %, d'un prêt d'un montant de 216 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition d'une supérette aux Clairs-Soleils

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : Aktya a été sollicitée par la Ville de Besançon pour acquérir l'ensemble des commerces situés en pieds d'immeubles autour de la nouvelle place des Lumières aux Clairs-Soleils dès lors que ceux-ci sont loués.

Le local de la supérette, dont la surface est de 469 m², est occupé depuis janvier 2012 par le Groupe CASINO (enseigne SPAR). Face aux difficultés rencontrées par CASINO, il a été décidé de baisser l'ensemble des loyers et, par conséquent, la baisse des coûts d'acquisition.

Pour financer l'acquisition des locaux de la supérette dont le montant s'élève à 308 000 €, le Conseil d'Administration d'Aktya, en date du 19 juillet 2013, a décidé de contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Prêt CDC : 216 000 €
- Fonds propres : 92 000 €.

Aktya a décidé de solliciter la Ville de Besançon pour garantir, à hauteur de 50 %, l'emprunt de 216 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'Assemblée Communale est donc invitée à autoriser la garantie d'emprunt et en conséquence à adopter la délibération suivante :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal de la Ville de Besançon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 216 000 € souscrit par Aktya auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué d'une ligne de prêt est destiné à financer l'acquisition d'une supérette située rue de Chalezeule aux Clairs-Soleils à Besançon.

Article 2 : Les caractéristiques financières de la ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt :	PRUAM
Montant :	216 000 €
Si sans préfinancement : Durée totale de la phase d'amortissement :	20 ans
<i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	<i>12 mois</i>
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,6 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalité de révision :	«Double révisabilité limitée» (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0 % <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Ville de Besançon est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Aktya dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville de Besançon s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Aktya pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur la demande de garantie d'emprunt,
- autoriser M. le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt.

«M. LE MAIRE : Quels sont ceux qui s'opposent ? Il n'y en a pas, c'est donc adopté à l'unanimité».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 1, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

M. LE MAIRE, M. LOYAT et M. MARIOT n'ont pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 5 décembre 2013.